



CHARTRE DE CONDIDENTIALITE DISPOSITIF DE GESTION DES SITUATIONS COMPLEXES

Préambule

Le partage d'informations entre les professionnels d'institution et de champs divers impose la rédaction d'une charte qui précise les conditions d'échange dans le cadre de la commission des situations complexes. Il est important de se référer aux textes de lois du Code de la Santé Publique, du Code de l'Action Sociale et Familiale et au Code de l'Éducation qui régissent le partage d'informations.

Tout partenaire, du fait de sa présence sur une des instances du dispositif, est invité à ratifier la présente charte.

Celle-ci vient signifier un engagement réciproque, faciliter un partage d'informations entre les différents champs d'expertise, de manière encadrée. Il s'agit de consolider les relations entre les partenaires et mettre en œuvre une complémentarité au service de l'adolescent ou du jeune adulte, dans le total respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant.

I – INFORMATION A L'ADOLESCENT ET/OU SON ENTOURAGE OU AU JEUNE ADULTE :

Une information en amont de la commission sera faite auprès du jeune adulte ou de l'adolescent et de ses responsables légaux, expliquant le rôle, les modalités et le fonctionnement de celle-ci, par le partenaire ayant demandé la saisie de la commission, afin de prévenir l'utilisateur de cette démarche.

L'adolescent et/ou son entourage ou le jeune adulte sont dès lors informés qu'un échange d'informations les concernant est partagé par les professionnels.

II – PARTAGE D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE :

Le partage d'informations s'inscrit :

* Dans le respect des obligations de chacun (Code de la Santé Publique, Code de l'Action Sociale et Familiale, Code de l'éducation),

* Dans le respect de l'autonomie, de la responsabilité et du code déontologique auquel chacun peut être soumis.

Il se définit aussi par l'échange d'éléments d'information venant étayer l'analyse et la compréhension de la situations.

Rappel : la « **loi de modernisation du 26 janvier 2016 du Code de la Santé Publique** », redéfinit l'équipe de soins, dans une acceptation plus large et adaptée à la réalité des prises en charge sanitaires et médico-sociales.

Elle élargit également la notion de partage d'informations soumises au secret, afin d'améliorer la coordination des prises en charge, dans le respect de la vie privée et de la confidentialité dues à l'utilisateur.

Elle restreint cependant l'information partagée à ce qui est strictement nécessaire à la prise en charge.

Elle précise que le champ d'application du secret s'applique à l'ensemble des types de prise en charge du patient.

Enfin, elle rappelle que la personne prise en charge doit être informée du partage de l'information la concernant et de son droit d'opposition. Ce droit d'opposition peut s'exercer à tout moment ».

L'article 15 – article L.226-2-2 de la loi du 05 mars 2007 du CASF sur le partage d'information : « afin de mieux repérer et de mieux évaluer les situations de danger pour l'enfant, le législateur a instauré le partage d'informations entre personnes soumises au secret professionnel, tout en l'encadrant strictement. Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui

apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Dans ce cas, les parents et l'enfant en fonction de son âge et sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».